

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000520-102

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Recours collectif)**

---

**CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**, personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 200 boul. Crémazie Est, bureau 200, ville de Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H2P 1E3

Requérante

-et-

**SERGE D'ARCY**, domicilié et résidant au [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

« Personne désignée »

c.

**INSTITUT RAYMOND-DEWAR**, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 3600 rue Berri, ville de Montréal district de Montréal, Province de Québec, H2L 4G9

-et-

**LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA**, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 450 avenue Querbes, Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H2V 3W5

Intimés

---

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'INTENTER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT**  
**(Art. 1002 et suivants C.p.C.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. **La requérante, Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain (ci-après appelée « CCSMM »), demande l'autorisation d'intenter un recours collectif pour le compte des membres du groupe dont Serge D'Arcy, « la personne désignée », est lui-même membre, soit :**

« Toutes les personnes qui ont été abusées physiquement et/ou sexuellement par tout religieux membre de la congrégation religieuse connue comme étant Les Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après appelée la « **Congrégation** ») et/ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après « le Centre »), alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre. »  
Ci-après appelées « **le groupe** »;

2. **Les faits donnant naissance à une action personnelle de la part de la « personne désignée », à savoir Serge D'Arcy:**

#### **LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

- 2.1. La personne désignée, Serge D'Arcy, est un homme âgé de 54 ans;
- 2.2. Serge D'Arcy était, en tout temps pertinent aux présentes, sourd;
  - 2.2.1. Serge D'Arcy est un membre actif du CCSMM, le tout tel qu'il appert d'une copie de sa carte de membre annuelle identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **R-4**;
- 2.3. Serge D'Arcy était un pensionnaire au Centre durant les années 1964 à 1972;

#### **LA REQUÉRANTE**

- 2.3.1. Le CCSMM est une personne morale à but non lucratif constituée en 1978, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **R-5**;
- 2.3.2. Le CCSMM est un centre communautaire pour les personnes sourdes et a pour objets, notamment, la défense de leurs droits, la promotion de la communication adaptée, la mise à la disposition d'assistance de personnes parlant la langue des signes et la mise à la disponibilité de services visant à leur fournir une saine santé psychologique et mentale, le tout tel qu'il appert d'une copie de la Charte constitutive du CCSMM énumérant ses objets et missions, laquelle est identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **R-6**;

#### **LES INTIMÉS**

##### **▪ LA CONGRÉGATION :**

- 2.4. La « Congrégation » est une corporation religieuse à but non lucratif constituée en 1941 sous le nom de « Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal » (maintenant connue comme étant « Les Clercs de Saint-Viateur du Canada »

suite à une fusion survenue le 1<sup>er</sup> juillet 2010 entre Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, de Joliette et du Canada), le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce R-1;

- 2.5. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait pour mission l'éducation des jeunes, l'enseignement de la foi religieuse et pastorale et surtout l'aide aux jeunes démunis et malades, dont les membres du groupe, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec déjà identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce R-1;
- 2.6. Au Centre, la Congrégation avait pour mission d'éduquer les membres du groupe dans un environnement sain et sécuritaire, et devait leur apprendre à communiquer adéquatement avec leur handicap;
- 2.7. En tout temps pertinent aux présentes jusqu'en 1982, la Congrégation assumait la direction du Centre et ce, tant directement que par l'entremise et avec le concert de l'« Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec » (corporation aujourd'hui dissoute) et de l'« Institut des Sourds de Montréal » (qui est maintenant connu comme étant l'« Institut Raymond-Dewar ») (ci-après « l'Institut »), le tout, tel qu'il appert, *inter alia*, d'une copie des articles internet et des extraits du livre « la Congrégation de Saint-Viateur au Canada » identifiés en liasse au soutien des présentes comme étant la pièce R-2;
- 2.8. En tout temps pertinent aux présentes, à chaque année, le Centre comprenait environ 280 étudiants sourds, dont la majorité étaient des pensionnaires qui y résidaient sept jours sur sept, à l'exception des vacances;
- 2.9. Plus particulièrement, en tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation assumait un contrôle direct sur ces pensionnaires et/ou étudiants, membres du groupe;
- 2.10. En tout temps pertinent aux présentes, les religieux chargés de l'éducation et de la surveillance des membres du groupe au sein du Centre étaient tous membres de la Congrégation;
- 2.11. En tout temps pertinent aux présentes, ces religieux résidaient au Centre;
- 2.11.1. Les employés laïcs travaillant au Centre étaient également, en tout temps pertinent aux présentes, sous le contrôle des Co-intimés, dont la Congrégation;
- 2.12. La Congrégation agissait, entre autres, à titre de mandant et/ou commettant, à l'égard tant de ses religieux qu'à l'égard des employés laïcs qui enseignaient et/ou autrement travaillaient au Centre et qui ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe;
- **L'INSTITUT :**
- 2.13. L'Institut est une corporation juridique à but non lucratif constituée en 1967 et qui, en tout temps pertinent aux présentes, œuvrait à titre de pensionnat et

- 2.14. L'Institut avait, en tout temps pertinent aux présentes, pour mission d'éduquer les membres du groupe, sourds et muets, dans un environnement sain et sécuritaire, et devait leur apprendre à communiquer adéquatement avec leur handicap;
- 2.15. En tout temps pertinent aux présentes et ce, jusqu'en 1982, l'Institut était situé au Centre;
- 2.16. L'Institut agissait, tout comme la Congrégation, à titre de mandant et/ou commettant, tant à l'égard des religieux qu'à l'égard des employés laïcs qui enseignaient et/ou autrement travaillaient au Centre et qui ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe;
- 2.17. Jusqu'en 1982, l'Institut était de fait sous la responsabilité, le contrôle et la direction effective de la Congrégation, le tout, tel qu'il appert, *inter alia*, d'une copie des articles internet et des extraits du livre « Les Clercs de Saint-Viateur au Canada » déjà identifiés au soutien des présentes comme étant la pièce R-2;

#### **LES AGISSEMENTS DES INTIMÉS ENVERS LA « PERSONNE DÉSIGNÉE », ET LEURS CONSÉQUENCES SUR CELLE-CI**

- 2.18. En automne 1964, « la personne désignée », soit Serge D'Arcy, était âgé de 8 ans et a commencé à fréquenter le Centre en y résidant sept jours sur sept;
- 2.19. Environ un an après son admission au Centre, Serge D'Arcy a commencé à subir des abus physiques et sexuels de la part de religieux membres de la Congrégation et des employés laïcs qui enseignaient et travaillaient au Centre;
- 2.20. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Serge D'Arcy s'est fait abuser tant physiquement que sexuellement par, notamment :
  - a) Le religieux A (membre de la Congrégation);
  - b) Le religieux B (membre de la Congrégation);
  - c) Le religieux C (membre de la Congrégation);
  - d) Le religieux D (membre de la Congrégation);
  - e) Le religieux E (membre de la Congrégation);
  - f) Le religieux F (membre de la Congrégation)
  - g) G, employé laïc chargé de l'entretien ménager;
  - h) H, professeur laïc.
- 2.21. Les abus dont Serge D'Arcy a été victime sont plus amplement décrits dans les paragraphes suivants;
- 2.22. Premièrement, à l'âge de 9 ans, alors qu'il dormait au dortoir du Centre, le religieux E l'a subitement réveillé durant la nuit afin de le forcer à le masturber;

- 2.23. Deuxièmement, il s'est encore fait abuser sexuellement dans la chambre d'un autre religieux, membre de la Congrégation, alors qu'il avait 11 ans;
- 2.24. Serge D'Arcy était alors au dortoir le soir lorsqu'il s'est mis à tousser intensément. Le surveillant des dortoirs, un religieux membre de la Congrégation, est venu le voir afin de l'amener dans sa chambre et lui donner du sirop pour la toux. Une fois rendu dans la chambre, ce religieux a déshabillé Serge D'Arcy et s'est mis à lui faire une fellation;
- 2.25. Lors de cet événement en particulier, ce religieux, membre de la Congrégation, s'est également masturbé devant Serge D'Arcy jusqu'à éjaculation, avant de le renvoyer au dortoir;
- 2.26. Troisièmement, Serge D'Arcy a été sexuellement violenté par le religieux A, son professeur de français;
- 2.27. Le religieux A a aperçu Serge D'Arcy communiquer avec un autre compagnon dans la langue des signes, ce qui était proscrit par les religieux au Centre à l'époque. Il a alors amené Serge D'Arcy dans sa chambre, lui a violemment baissé les caleçons et s'est mis à le frapper avec une baguette de bois sur les fesses. Ce religieux l'a également ridiculisé en écartelant ses fesses afin de regarder son anus et a ensuite regardé son pénis;
- 2.28. Le religieux A a également menacé Serge D'Arcy en lui disant de ne faire part à quiconque de ces abus;
- 2.29. Suite à cet événement, Serge D'Arcy est sorti de la chambre du religieux A, totalement gêné et en pleurs devant ses compagnons du Centre. Il a alors eu tellement honte et peur qu'il n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi il pleurait, laissant croire à ses compagnons qu'il avait été en punition;
- 2.30. Quatrièmement, Serge D'Arcy s'est également fait abuser sexuellement par le religieux B, un surveillant du Centre;
- 2.31. En effet, un samedi, alors que Serge D'Arcy avait 15 ans, le religieux B l'a amené dans sa chambre. Il s'est complètement déshabillé et a dit à Serge D'Arcy de se déshabiller et de ne pas être gêné. Celui-ci était alors complètement figé de peur;
- 2.32. Le religieux B a ensuite obligé Serge D'Arcy à le toucher sexuellement et ce, jusqu'à ce que le religieux éjacule directement sur lui;
- 2.33. Le religieux B a également menacé Serge D'Arcy en lui disant de ne faire part à quiconque de ces abus;
- 2.34. Cinquièmement, à l'âge de 15 ans, Serge D'Arcy a également vécu des abus tant physiques que sexuels de la part du religieux C;

- 2.35. Le religieux C a forcé Serge D'Arcy à aller prendre sa douche pendant qu'il le regardait. Lorsque Serge D'Arcy est sorti de la douche, le religieux C s'est déshabillé et l'a forcé à lui faire une fellation;
- 2.36. Lorsque Serge D'Arcy résista et tenta de se dégager, le religieux C prit fermement sa tête entre ses mains et de force, l'obligea à continuer la fellation, qui a duré plus d'une trentaine de minutes;
- 2.37. Le religieux C a également menacé Serge D'Arcy en lui disant de ne faire part à quiconque de ces abus;
- 2.38. Environ une semaine après l'abus par le religieux C, ce dernier a obligé Serge D'Arcy à déblayer la neige à l'extérieur du Centre, ce qu'il a fait. Le lendemain, le religieux C a ordonné de nouveau à Serge D'Arcy de déblayer la neige et ce dernier a refusé de le faire puisque ce n'était plus à son tour;
- 2.39. Suite à ce refus, le religieux C a violemment mis la figure de Serge D'Arcy dans la neige afin de l'étouffer.
- 2.40. Serge D'Arcy, totalement en choc, s'est alors retourné afin de pousser le religieux C par terre. Il a alors été mis en punition pour avoir défié son autorité;
- 2.41. Sixièmement, toujours à l'âge de 15 ans, Serge D'Arcy s'est fait abuser sexuellement par le religieux D;
- 2.42. Le religieux D a appelé Serge D'Arcy dans sa chambre, durant l'après-midi, et s'est mis à lui toucher les fesses pendant qu'il se masturbait jusqu'à éjaculation;
- 2.43. Le religieux D a également menacé Serge D'Arcy en lui disant de ne faire part à quiconque de ces abus;
- 2.43.1. De plus, Serge D'Arcy a été physiquement abusé par le religieux F, un professeur. Un jour, ce religieux a poussé Serge D'Arcy pour aucune raison. Or, puisque Serge D'Arcy s'est fâché, le religieux a rétorqué en lui donnant un violent coup de poing à la bouche, brisant ainsi plusieurs de ses dents;
- 2.43.2. Serge D'Arcy a également été physiquement abusé par le professeur H, qui était surveillant de soir. Ce dernier lui a arraché des bouts de cheveux, lui a déchiré la peau à deux reprises et l'a gravement blessé aux oreilles;
- 2.43.3. Serge D'Arcy s'est également fait abusé sexuellement par G, le responsable de l'entretien ménager du Centre, à maintes reprises et ce, de l'âge de 13 ans à l'âge de 16 ans;
- 2.43.4. Serge D'Arcy s'est confié au psychologue du Centre, Gilles Brazeau, en lui faisant part des abus physiques et sexuels qu'il avait vécus aux mains des religieux et employés laïcs du Centre, mais ce dernier n'a rien fait afin de le protéger ou dénoncer les abuseurs;

- 2.44. Suite à chacun des abus physiques et sexuels décrits ci-haut, Serge D'Arcy tombait malade en raison de l'émotion forte vécue. En effet, ce dernier avait des maux de cœur en pensant aux abus qu'il venait de vivre et à certaines occasions, finissait par vomir;
- 2.45. Suite à ces abus physiques et sexuels, Serge D'Arcy vivait un sentiment épouvantable de peur, d'angoisse et de honte et gardait donc un lourd secret enfoui dans lui, par peur du jugement et ne sachant pas comment, ni à qui les dénoncer;
- 2.46. Avant son admission au Centre, Serge D'Arcy n'avait jamais vécu d'abus physiques ou sexuels de la part de quiconque;
- 2.47. En raison de son handicap, Serge D'Arcy était encore plus vulnérable aux abus vécus, n'étant pas en mesure de comprendre la portée véritable de ces abus physiques et sexuels, voire même de reconnaître qu'ils étaient totalement malsains et anormaux dans les circonstances;
- 2.48. Ceci rendait d'autant plus problématique la dénonciation de ces abus à toute personne en autorité;
- 2.49. En raison de ces abus physiques et sexuels, Serge D'Arcy a subi de nombreuses séquelles, troubles, dommages et inconvénients directs, ayant complètement désorganisés sa vie;
- 2.50. Serge D'Arcy a vécu la plus grande partie de sa vie en étant complètement malheureux, isolé et surtout extrêmement angoissé. Parfois, l'angoisse et l'anxiété dont il vivait quotidiennement l'empêchaient même de sortir de chez lui et il lui a été impossible d'utiliser le transport en commun pendant plusieurs années;
- 2.51. À partir de l'âge de 20 ans, Serge D'Arcy a sombré dans l'alcool et la drogue pendant plusieurs années afin d'échapper au mal de vivre dont il souffrait quotidiennement suite à ces abus ;
- 2.52. De plus et en raison des abus vécus, Serge D'Arcy a été incapable de trouver une quelconque stabilité financière et émotive dans sa vie. En effet, il a été incapable de garder un emploi stable, se faisant toujours congédier par ses employeurs en raison de ses troubles émotifs et de son instabilité;
- 2.53. Serge D'Arcy a également songé, à trois reprises, à se suicider puisqu'il avait le sentiment d'avoir perdu sa vie, ressentait énormément de frustrations, était pessimiste et ne ressentait plus le courage d'aller de l'avant avec sa vie;
- 2.54. Serge D'Arcy a également vécu une confusion totale quant à son orientation sexuelle en raison de l'impact que ces événements ont eu sur lui. En effet, il a longtemps cru qu'il était homosexuel en raison des attouchements par des hommes et ce, jusqu'à ce qu'il trouve sa conjointe actuelle depuis environ 6 ans;
- 2.55. Jusqu'à ce qu'il fasse la rencontre de sa conjointe actuelle, Serge D'Arcy était incapable d'être avec une femme, se sentant incapable de s'ouvrir au sexe

- 2.56. Serge D'Arcy est resté profondément marqué par ces événements, et cela a eu pour conséquence qu'il avait une perception très négative des relations sexuelles;
- 2.57. En raison de son handicap, de ses difficultés d'apprentissage, de ses difficultés à communiquer, de son sentiment de peur, d'angoisse et de honte enfoui dans lui, Serge D'Arcy n'était, jusqu'à tout récemment, aucunement en mesure d'agir et de dénoncer les religieux, membres de la Congrégation et les employés laïcs abuseurs travaillant au Centre, à quiconque en autorité;
- 2.58. Ainsi, en raison de son jeune âge, du traumatisme causé par ces abus, de l'isolement qu'il vivait, de son état de vulnérabilité (incluant ses difficultés intrinsèques à communiquer avec autrui), Serge D'Arcy a été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits contre les responsables de ces abus et ce, jusqu'à tout récemment;
- 2.59. De plus, en raison de sa fragilité émotionnelle, de son angoisse extrême et de la désorganisation totale de sa vie, Serge D'Arcy n'avait aucunement la capacité et la force de dénoncer ces abus et de revivre les événements en les dénonçant, ce qui l'aurait fait replonger dans son mal de vivre;
- 2.60. Ce n'est que lorsque son meilleur ami lui a tout récemment, soit à l'été 2010, dévoilé avoir été lui-même victime d'abus sexuels de la part de religieux membres de la Congrégation, alors qu'il était pensionnaire au Centre, et qu'il y aurait eu plusieurs autres victimes d'abus similaires commis au Centre par des religieux de la Congrégation et des employés laïcs du Centre que Serge D'Arcy, révolté, a trouvé en lui la capacité, la force et les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits, le tout, en communiquant avec des procureurs légaux par l'entremise d'une interprète professionnelle;
- 2.61. Aujourd'hui, Serge D'Arcy ressent énormément de colère et de frustration envers ces religieux, membres de la Congrégation et autres employés laïcs travaillant au Centre qui l'ont ainsi abusé, lui et les autres membres du groupe, en profitant de leur vulnérabilité et innocence alors qu'ils étaient des enfants sans moyen de défense et loin de leurs parents;
- 2.62. Ainsi donc, jusqu'à l'été 2010, Serge D'Arcy était dans l'impossibilité d'agir pour faire valoir ses droits en raison des abus physiques et sexuels subis aux mains des religieux membres de la Congrégation et employés laïcs travaillant au Centre;
- **EXEMPLES DE CERTAINS AUTRES MEMBRES DU GROUPE AGRESSÉS PAR DES RELIGIEUX MEMBRES DE LA CONGRÉGATION ET/OU PAR DES EMPLOYÉS LAÏCS TRAVAILLANT AU CENTRE, ET DONT LES INTIMÉS SONT RESPONSABLES EN FAITS ET EN DROIT :**



**2.63.** Plusieurs religieux, membres de la Congrégation, et plusieurs employés laïcs travaillant au Centre ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe, en plus de se concerter et de comploter entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher leurs propres abus et ceux commis par d'autres religieux, membres de la Congrégation et d'autres employés laïcs, sur les membres du groupe, dont « la personne désignée »;

**2.63.1.** Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes suivantes, travaillant au Centre ont, en tout temps pertinent aux présentes, abusé physiquement et/ou sexuellement d'autres membres du groupe, dont notamment:

- a) le religieux I, directeur des études et assistant-supérieur (membre de la Congrégation);
- b) le religieux A, éducateur de groupe (membre de la Congrégation);
- c) le religieux B, professeur (membre de la Congrégation);
- d) le religieux J, professeur (membre de la Congrégation);
- e) le religieux C, éducateur de groupe (membre de la Congrégation);
- f) le religieux D, éducateur de groupe (membre de la Congrégation);
- g) le religieux K, directeur des élèves (membre de la Congrégation);
- h) le religieux L, professeur (membre de la Congrégation);
- i) le religieux M, professeur (membre de la Congrégation);
- j) le religieux N, professeur (membre de la Congrégation);
- k) le religieux O, professeur et aumônier (membre de la Congrégation);
- l) le religieux P, réceptionniste (membre de la Congrégation);
- m) le religieux Q, aumônier (membre de la Congrégation);
- n) le religieux R, bibliothécaire, assistant infirmier et professeur (membre de la Congrégation);
- o) le religieux E, assistant-directeur des élèves (membre de la Congrégation);
- p) Le religieux S, professeur (membre de la Congrégation);
- q) Le religieux T, professeur de phonétique (membre de la Congrégation);
- r) Le religieux U, professeur (membre de la Congrégation);

- s) Le religieux V, commissionnaire et chauffeur (membre de la Congrégation);
- t) Le religieux W, (membre de la Congrégation);
- u) Le religieux X, préposé à la cafétéria (membre de la Congrégation);
- v) Le religieux Y (membre de la Congrégation);
- w) Le religieux Z (membre de la Congrégation);
- x) Le religieux AA (membre de la Congrégation);
- y) Le religieux BB, professeur d'éducation auditive (membre de la Congrégation);
- z) CC, laïc, aide-cuisinier;
- aa) DD, laïc, préposé à la cuisine et à la cafétéria;
- bb) EE, laïc, infirmier;
- cc) FF, laïc, technicien en audiovisuel et;
- dd) H, laïc, professeur
- ee) Le religieux GG
- ff) Le religieux HH

**2.64.** Par exemple, une autre victime, également membre du groupe, a longtemps été abusée par des religieux, membres de la Congrégation et par des employés laïcs qui enseignaient et travaillaient au Centre;

**2.65.** Dans le cas de cet autre membre, il est arrivé au Centre à titre de pensionnaire en 1968, alors qu'il était âgé de 8 ans et s'est fait abusé physiquement et sexuellement jusqu'à son départ du Centre à l'âge de 14 ans;

**2.66.** En effet, de l'âge de 8 à 12 ans, cet enfant s'est fait agresser par trois religieux différents, membres de la Congrégation, dont un en particulier qui l'abusait environ quatre fois par mois en lui demandant de se masturber lui-même jusqu'à éjaculation, tout en étant forcé d'aider ce religieux à se masturber jusqu'à éjaculation;

**2.67.** Ces religieux allaient le chercher dans le dortoir où il dormait afin de l'abuser. Cet enfant se tenait alors fortement après les barreaux de son lit en raison de la peur qu'il éprouvait et puisqu'il ne voulait pas être agressé;

**2.68.** À partir de l'âge de 12 ans, cet enfant a été forcé de faire des fellations à un religieux du Centre, membre de la Congrégation, de façon quotidienne et a

également été forcé à recevoir des fellations de ce même religieux de façon quotidienne et ce, jusqu'à son départ du Centre, à l'âge de 14 ans;

- 2.68.1. Cet enfant a également été victime d'abus sexuels de la part d'employés laïcs, dont un cuisiner et un homme en charge de l'entretien ménager, qui l'abusaient dans le sous-sol du Centre;
- 2.68.2. Cet enfant n'arrivait pas à fonctionner normalement en classe et s'endormait sur son pupitre car il était devenu un réel esclave sexuel la nuit. En conséquence, cet enfant n'a absolument rien appris à l'école, ce qui a gravement affecté son éducation;
- 2.69. Cet enfant en particulier a également été témoin d'abus sur d'autres membres du groupe par d'autres religieux, membres de la Congrégation, et d'employés laïcs travaillant au Centre, qui venaient les chercher durant la nuit et souvent les agressaient derrière la porte des dortoirs;
- 2.70. Cet enfant en particulier a également longtemps vécu une confusion totale quant à son orientation sexuelle en raison de l'impact que ces événements ont eu sur lui. En effet, il a longtemps cru qu'il était homosexuel en raison des attouchements par des hommes et ce, jusqu'à ce qu'il trouve une certaine stabilité au côté de sa conjointe féminine actuelle;
- 2.71. Cet enfant a eu de graves problèmes de drogue et d'alcool, affectant ainsi sa stabilité émotionnelle et financière. Il a également fait des tentatives de suicide et a sombré dans de lourdes dépressions;
- 2.71.1. Dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci s'est fait abuser sexuellement par le religieux S, alors que ce dernier était chargé de la surveillance de jour et également de l'infirmier;
- 2.71.2. Le religieux S a amené ce membre à la salle de bain et lui a ordonné d'enlever ses pantalons. C'est à ce moment qu'il s'est mis à le sodomiser, déchirant ainsi son anus d'enfant. Ce membre a alors énormément saigné et a souffert d'une douleur effroyable;
- 2.71.3. Ce membre a voulu se rendre à l'hôpital, mais il s'est fait répondre par le personnel du Centre qu'il devait en premier lieu se rendre à l'infirmier. Or, il n'a pas été en mesure d'obtenir l'aide requise à sa situation puisque c'est le religieux S qui était présent à l'infirmier, soit celui-là même qui l'avait abusé sexuellement;
- 2.71.4. Ce membre s'est également fait sodomiser par le religieux AA, qui a d'ailleurs tenté de répéter cet abus à plusieurs autres reprises mais sans succès, puisqu'il en fut physiquement incapable;
- 2.71.5. Suite à l'abus du religieux AA, ce membre s'est encore rendu à l'infirmier pour obtenir de l'aide. Or, c'est le religieux S qui était encore présent et en charge de l'infirmier et sans surprise, celui-ci a répondu que ce n'était tout simplement pas grave;

- 2.71.6. Ce membre n'a donc reçu aucune aide médicale en tant qu'enfant et a dès lors souffert de problèmes de sphincter dysfonctionnel entraînant des problèmes d'incontinence fécale;
- 2.71.7. De plus, ce membre a tenté d'expliquer ce qu'il avait vécu au directeur de son époque, le religieux Étienne De Blois qui, au lieu de lui offrir l'aide dont il avait besoin, l'a expulsé du Centre avant la fin des cours. Ce membre n'a donc jamais terminé l'école;
- 2.71.8. Or, le religieux De Blois, en plus d'être directeur du Centre, était également le supérieur provincial de la Congrégation pour la «Province de Montréal»;
- 2.71.9. Dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci s'est fait abuser par au moins 15 employés laïcs et/ou religieux, membres de la Congrégation, travaillant au Centre;
- 2.71.10. Notamment, il s'est fait sévèrement abuser physiquement par H, un de ses professeurs laïcs qui, en raison du manque de compréhension en classe de ce membre, l'a pris par les cheveux et lui a frappé le visage contre le pupitre, brisant ainsi toutes ses dents d'en avant;
- 2.71.11. De plus, CC, l'aide cuisiner, l'a sodomisé à plusieurs reprises, habituellement dans la cuisine ou au sous-sol;
- 2.71.12. DD, un autre préposé de la cuisine et de la cafétéria, masturbait quant à lui ce membre jusqu'à éjaculation;
- 2.71.13. Un autre employé, soit FF, allait rejoindre ce membre le soir dans le dortoir et le masturbait jusqu'à éjaculation également;
- 2.71.14. Ce membre se rappelle les noms des religieux suivants, tous membres de la Congrégation, qui l'ont tout autant abusé sexuellement, soit les religieux A, Q, GG, M, et C;
- 2.71.15. Dans le cas du religieux A, ce dernier interpellait ce membre du doigt afin de le forcer à prendre des bains avec lui et ensuite le masturber;
- 2.71.16. Dans le cas du religieux Q, ce dernier lui ordonnait de sortir son pénis de son pantalon afin de le masturber alors qu'il était dans le confessionnal;
- 2.71.17. Dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci s'est fait surprendre à quelques reprises à communiquer en langue des signes en classe par H, son professeur, ce qui était strictement interdit. À titre de punition, ce dernier tirait ce membre par les cheveux et lui frappait la face très violemment contre son pupitre. À une occasion, H s'est mis à crier car ce membre ne comprenait pas ce qu'il disait, vu qu'il avait encore de la difficulté à lire sur les lèvres, de sorte que lorsqu'il n'a pas été en mesure de répondre à ce professeur, il lui a fermement planté un crayon au travers de sa petite main d'enfant;

- 2.71.18. Ensuite, dans le cas d'encore un autre membre, celui-ci s'est fait abuser sexuellement par le religieux Y qui l'attouchait aux parties génitales, pendant que ce dernier l'obligeait à lui faire des fellations;
- 2.71.19. Ce membre s'est également fait abuser sexuellement par le religieux Z qui l'isolait souvent des autres enfants afin de le forcer à le regarder se masturber jusqu'à éjaculation;
- 2.71.20. Un autre membre s'est fait abuser par plusieurs religieux et employés laïcs, dont le religieux C;
- 2.71.21. Ce dernier l'a attouché sexuellement plus d'une dizaine de fois, et allait rejoindre ce membre dans la douche pour lui faire des fellations;
- 2.71.22. Ce membre a également été abusé sexuellement par le religieux O, qui lui demandait de le suivre dans les toilettes afin de l'obliger à le masturber jusqu'à éjaculation;
- 2.71.23. Un autre membre a été abusé par le religieux Q qui l'encourageait à se confesser alors qu'il présidait le confessionnal. Il en profitait alors pour baisser la fermeture éclair du pantalon du jeune garçon afin de le masturber et faire des attouchements sur son pénis;
- 2.71.24. Ce même membre du groupe s'est également fait abuser par le religieux E qui aimait se mettre nu devant lui pour le masturber longtemps. Lors de ces abus, le religieux E fouettait les fesses de ce membre à maintes reprises avec sa ceinture ;
- 2.71.25. Puis, à une autre occasion, EE, infirmier laïc du Centre, a attouché sexuellement ce membre et lui a fait une fellation alors qu'il était malade et étendu dans une des chambres de l'infirmerie;
- 2.71.26. Ensuite, dans le cas d'un autre membre, celui-ci a été abusé sexuellement par le religieux I, le directeur des études à son époque, qui lui prenait la main afin de se toucher le pénis et se faire masturber;
- 2.71.27. Or, ce membre a dénoncé les attouchements du religieux I au religieux M, qui au lieu de l'aider, s'est alors mis à lui frapper violemment les mains avec un règle pour le punir d'avoir touché le pénis du religieux I;
- 2.71.28. Ce membre a également été gravement abusé physiquement par le religieux HH, dont il ne peut se souvenir du prénom (mais qui n'est pas Q), lequel a perdu patience avec ce membre et l'a jeté dans la chute à lessive située au 4e étage. Il a alors perdu connaissance et a été retrouvé blessé et complètement égratigné;
- 2.71.29. Dans le cas d'un autre membre du groupe, ce dernier était forcé de faire des fellations au religieux E;

- 2.71.30. Or, en raison du dégoût qu'il vivait lorsque forcé à faire ces fellations, ce dernier refusait ou tentait de se rebeller et alors, le religieux E le mettait en punition et le frappait au visage pour avoir refusé ses avances;
- 2.71.31. Ensuite, dans le cas d'un autre membre, ce dernier a également été victime d'abus répétés par le religieux T. Ce dernier attendait la fin des classes, vers 16hrs, et l'obligeait à se rendre au dortoir et à se déshabiller complètement afin de le masturber, de l'attoucher sexuellement et de faire différents actes de nature sexuelle avec lui;
- 2.71.32. Il arrivait également que le religieux T abuse sexuellement ce membre dans la classe de cours une fois que tous les étudiants soient partis;
- 2.71.33. Ce même membre a également été témoin d'abus sexuels commis par le religieux T sur d'autres membres du groupe;
- 2.71.34. Un autre membre du groupe a été abusé sexuellement à maintes et maintes reprises par le religieux O. Ce dernier attendait la fin des cours afin de demander à ce membre de laver les tableaux. Lorsqu'il avait terminé, le religieux O l'invitait à monter à sa chambre afin de lui donner une récompense, soit une pomme ou une banane, et c'est à ces moments qu'il l'assoit sur ses genoux afin de le masturber et se faire masturber;
- 2.71.35. Lors de ces sessions de masturbation, le religieux O donnait également de l'affection à ce membre en lui disant presque à chaque fois qu'il était là « pour remplacer ton père »;
- 2.71.36. Le religieux O ne se gênait pas non plus afin d'attoucher sexuellement ce membre durant la classe dès qu'il avait l'occasion de lui mettre la main sur le pénis par-dessus les pantalons. Il le faisait fréquemment lorsque les élèves regardaient un film en classe;
- 2.71.37. Dans le cas d'un autre membre, ce dernier a été abusé sexuellement par le religieux W qui, lorsque ce membre travaillait sur sa prononciation devant le miroir, venait l'attoucher sexuellement et lui glissait la main dans les pantalons afin de toucher son pénis;
- 2.71.38. Le religieux W a aussi abusé ce membre au dortoir alors qu'il dormait. Il est venu le masturber sous les couvertures jusqu'à éjaculation;
- 2.71.39. Ce membre a également été abusé sexuellement à maintes reprises par le religieux U et ce, sur une période de six ans;
- 2.71.40. Le religieux U disait qu'il voulait lui donner du sucre à la crème pour qu'il se rende à son bureau. Il en profitait alors pour le déshabiller complètement et en abuser sexuellement;
- 2.71.41. Ce membre a dénoncé le religieux U au religieux Étienne De Blois, le directeur du Centre et supérieur provincial de la Congrégation pour la « Province de Montréal ». Or, le religieux De Blois, au lieu d'aider cet enfant et le protéger, a uniquement « averti » le religieux U de ce que ce membre venait de lui

raconter. Or, pour seul résultat, le religieux U a sauvagement battu ce membre avec des coups de pieds et des coups de poings pour avoir tenté de le dénoncer;

- 2.71.42. Ensuite, dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci s'est fait abuser par l'assistant infirmier et professeur, le religieux R, qui l'attouchait sexuellement et le masturbait;
- 2.71.43. L'infirmier laïc EE a également abusé sexuellement de ce membre;
- 2.71.44. En guise de dernier exemple aux fins des présentes, un autre membre a été sévèrement abusé sexuellement par le religieux Q. Ce dernier lui faisait des attouchements sexuels, des fellations et lui mettait des doigts dans l'anus. Le religieux Q a également essayé de sodomiser ce jeune garçon, mais en a été physiquement incapable;
- 2.71.45. Ce membre a également été forcé de faire des fellations au religieux Q et ce dernier éjaculait dans sa bouche;
- 2.71.46. Les abus du religieux Q étaient à une fréquence d'approximativement une fois par semaine et ce, pendant toute la durée des études de ce membre;
- 2.71.47. Ce membre a également été abusé sexuellement de façon similaire par le religieux V. Ce religieux abusait de lui à une fréquence d'environ deux fois par semaine et à la fin de chaque abus, il donnait des bonbons à ce membre en lui ordonnant de se taire;
- 2.71.48. De par les témoignages recueillis à ce jour, dont ceux allégués ci-haut qui ne sont que des exemples parmi de très nombreux autres, ces abus se seraient déroulés sur une période allant des années 1940s jusqu'à la fermeture du Centre aux étudiants en 1982. En effet, plus d'une vingtaine de religieux différents, membres de la Congrégation, et plus de cinq employés laïcs différents ont été impliqués et ont abusé de plus d'une centaine de jeunes garçons, membres du groupe;
- 2.71.49. Par ailleurs, il est évident que le nombre de victimes, de religieux, membres de la Congrégation, et des employés du Centre impliqués dans ces sévices est plus élevé que ceux allégués aux présentes puisque plusieurs victimes ne se sont pas encore manifestées;
- 2.71.50. Vu ce qui précède, le Centre a donc été le lieu d'abus physiques et sexuels systémiques commis sur les membres du groupe, tous de jeunes garçons sourds et inoffensifs, par des religieux, tous membres de la Congrégation et par des employés laïcs y travaillant;

- **LES NOMBREUSES FAUTES COMMISES PAR LES INTIMÉS, LES RELIGIEUX ET LES EMPLOYÉS LAÏCS, DONT ILS SONT RESPONSABLES EN FAITS ET EN DROIT :**

- 2.72. Vu ce qui précède, il s'est produit des abus physiques et/ou sexuels systématisés, généralisés, organisés et concertés de la part de religieux, membres de la Congrégation et de la part d'employés laïcs travaillant au Centre, sur les membres du groupe;
- 2.73. En tant qu'enseignants, éducateurs de réadaptation, surveillants et gardiens des dortoirs, les religieux, membres de la Congrégation, et les employés laïcs travaillant au Centre, devaient assurer la garde, l'apprentissage et l'épanouissement des étudiants, dont la personne désignée, Serge D'Arcy, leur apprendre à communiquer, les aider avec leur handicap et surtout assurer leur protection;
- 2.74. Les religieux, membres de la Congrégation, et les employés laïcs travaillant au Centre, connaissaient ou devaient connaître la nature vulnérable et naïve des membres du groupe et le fait que leur lourd handicap ainsi que leurs problèmes de communication rendaient quasi impossible, sinon impossible pour eux de dénoncer la situation. Ils ont donc abusé de leur position d'autorité afin de prendre avantage de la vulnérabilité et de la confiance aveugle que ces jeunes avaient envers eux;
- 2.75. Dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, au sein du Centre, ces derniers ont utilisé leur position de religieux, d'enseignant, d'éducateur à la réadaptation, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques et/ou sexuels sur ceux-ci;
- 2.76. Aux yeux des membres du groupe, dont la personne désignée, ces religieux représentaient une source de réconfort, un modèle à suivre et un guide;
- 2.76.1. Dans le cadre de leurs activités et devoirs soit de professeur, d'infirmier, d'éducateur de groupe, et même de cuisiner ou d'une quelconque autre fonction ou charge au sein du Centre, les employés laïcs du Centre étaient tous des adultes. Conséquemment, ils étaient, tout comme les religieux membres de la Congrégation, en position d'autorité face aux membres du groupe qui étaient de jeunes enfants sourds et vulnérables. Or, ils ont utilisé leur autorité, leur pouvoir et leur force physique afin d'abuser physiquement et/ou sexuellement les membres du groupe;
- 2.77. Les religieux, membres de la Congrégation, et les employés laïcs travaillant au Centre et qui ont abusé physiquement et sexuellement des membres du groupe, ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec ceux-ci, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
- 2.78. Les religieux membres de la Congrégation et les employés laïcs travaillant au Centre qui ont abusé physiquement et sexuellement des membres du groupe savaient ou devaient savoir que leurs comportements étaient non seulement abusifs, graves, mais étaient également totalement illégaux;



- 2.79. Les religieux, membres de la Congrégation et les employés laïcs travaillant au Centre qui ont abusé physiquement et sexuellement des membres du groupe se sont donc concertés et ont comploté entre eux afin d'abuser physiquement et/ou sexuellement de ceux-ci, dont la personne désignée Serge D'Arcy, et pour masquer et/ou autrement cacher lesdits abus;
- 2.80. Les religieux, membres de la Congrégation, et les employés laïcs travaillant au Centre qui ont abusé physiquement et sexuellement des membres du groupe savaient ou devaient savoir que leurs gestes occasionneraient de lourdes conséquences sur ceux-ci, dont la personne désignée Serge D'Arcy et ce, tant au niveau physique, psychologique, mental que moral;
- 2.81. En ce faisant, les religieux, membres de la Congrégation et les employés laïcs travaillant au Centre qui ont abusé physiquement et sexuellement des membres du groupe ont gravement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité de ceux-ci, dont la personne désignée Serge D'Arcy;

▪ **LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ PARTICULARISÉES DE L'INSTITUT :**

- 2.82. En tant que pensionnat et centre de réadaptation, l'Institut avait l'obligation de veiller à la bonne garde, protection, sécurité, éducation, réadaptation et bien-être des membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
- 2.83. Entre 1967 et 1982, l'Institut, de concert avec la Congrégation, a assigné au Centre les religieux et les employés laïcs qui ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe;
- 2.84. L'Institut a été négligent dans l'exécution de ses devoirs et obligations précités vis-à-vis les membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
- 2.85. L'Institut n'a rien fait pour protéger les membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy, des abus physiques et /ou sexuels commis par les religieux et employés laïcs auxquels il en avait confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être;
- 2.86. L'Institut a permis ou n'a rien fait pour prévenir et/ou empêcher que les religieux et employés laïcs à qui il avait confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être des membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy, se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher lesdits abus;
- 2.86.1. L'Institut savait ou devait savoir que des abus étaient commis par ses employés, tant religieux que laïcs;
- 2.86.2. En effet, ces abus étaient à ce point fréquents et généralisés, compte tenu du nombre de religieux, de laïcs et de victimes impliqués, qu'il est tout à fait impossible d'imaginer un seul instant que la direction de l'Institut ne fut pas informée de ceux-ci;

- 2.86.3. Ceci est d'autant plus évident que certains membres du groupe ont d'ailleurs dénoncé ces abus comme, par exemple, au religieux Étienne De Blois, directeur du Centre, et au religieux I, directeur des études du Centre, tous deux représentants de l'Institut;
- 2.86.4. Or, non seulement ces directeurs n'ont-ils rien fait pour venir en aide aux membres, alors tous des enfants sourds et vulnérables, mais le religieux I a lui-même participé à certains de ces abus;
- 2.87. L'Institut est responsable, en faits et en droit, des fautes des religieux et employés laïcs à qui il a confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être des membres du groupe, dont Serge D'Arcy;
- 2.88. L'Institut est également responsable, en tant que commettant, des gestes posés par ces religieux et employés laïcs dans l'exécution de leurs fonctions;
- 2.89. L'Institut est également responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ces religieux et employés laïcs, ses mandataires;
- 2.90. L'Institut est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par ce dernier ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de religieux, membre de la Congrégation, d'enseignant, d'éducateur à la réadaptation, de surveillant des dortoirs au sein de l'Institut fournissaient, à sa connaissance et par son consentement, l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique, ainsi qu'une discipline sur les membres du groupe qui étaient de jeunes garçons handicapés, vulnérables et dépendants face à cette autorité;
- 2.90.1. L'Institut est également responsable des employés laïcs travaillant au Centre puisque les fonctions confiées, qu'il s'agisse de professeur, de surveillant, d'infirmier, de cuisinier ou d'une quelconque autre fonction ou charge au sein du Centre donnaient l'occasion à ces adultes d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe de par l'autorité et le pouvoir qu'ils avaient face aux membres du groupe, facilitant ainsi la perpétration de ces abus physiques et sexuels;
- 2.91. L'Institut a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre tant les religieux, membres de la Congrégation, que les employés laïcs abuseurs de leurs fonctions et de leurs charges au sein du Centre et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis, en tout temps pertinent aux présentes, d'agir en conséquence;
- 2.92. Vu ce qui précède, la personne désignée, Serge D'Arcy est donc en droit de tenir l'Institut, solidairement responsable avec la Congrégation, de tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires qu'il a subis des suites de ces abus;
- 2.93. (...);
- 2.94. (...);

- 2.95. Vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, la personne désignée, Serge D'Arcy est également en droit de réclamer de l'Institut, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires évalués, sauf à parfaire, à la somme de 100 000\$;
- 2.96. (...);
- **LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ PARTICULARISÉES DE LA CONGRÉGATION :**
- 2.97. À partir de 1967, la Congrégation assumait la direction et/ou le contrôle du Centre, de concert avec l'Institut;
- 2.97.1. Avant 1967, la Congrégation assumait la direction et le contrôle du Centre, tant directement que par l'entremise et de concert avec l'Institution catholique des sourds-muets pour la Province de Québec, corporation qui était située au Centre et qui était dirigée par la Congrégation jusqu'à sa liquidation, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises pour cette corporation, communiquée au soutien des présentes sous la côte R-7, et tel qu'il apparaît des extraits du livre « Les Clercs de Saint-Viateur au Canada », déjà communiqués au soutien des présentes sous la cote R-2;
- 2.98. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait notamment pour objet d'aider, d'éduquer, d'apprendre à communiquer aux enfants sourds et muets et de les protéger;
- 2.99. La Congrégation a été négligente dans l'exécution de ses devoirs et obligations précités vis-à-vis les membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
- 2.100. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a assigné au Centre les religieux qui ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe;
- 2.100.1. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation contrôlait également, de fait, les employés laïcs travaillant au Centre;
- 2.101. La Congrégation n'a rien fait pour protéger les membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy, des abus physiques et /ou sexuels commis par ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre, à qui elle en avait confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être;
- 2.102. La Congrégation est responsable, en faits et en droit, des fautes de ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre à qui elle a confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être des membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
- 2.102.1. La Congrégation savait ou devait savoir que des abus étaient commis par ses employés, tant religieux que laïcs, sur les membres du groupe;

- 2.102.2. En effet, ceux-ci étaient à ce point fréquents et généralisés, compte tenu du nombre de religieux, de laïcs et de victimes impliqués, qu'il est tout à fait impossible d'imaginer un seul instant que la direction de la Congrégation ne fut pas informée de ceux-ci;
- 2.102.3. Ceci est d'autant plus évident que, par exemple, le religieux Étienne De Blois, supérieur provincial de la Congrégation pour la province de Montréal a été mis au courant par plusieurs membres du groupe d'abus vécus par ceux-ci au Centre et ce dernier n'a rien fait pour les protéger, préférant au contraire protéger les abuseurs et leur réputation au détriment des victimes, tel qu'allégué ci-haut;
- 2.103. La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre commettent les abus physiques et/ou sexuels allégués aux présentes;
- 2.104. La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre, se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher les abus qu'ils ont commis envers les membres du groupe, dont Serge D'Arcy;
- 2.105. La Congrégation est également responsable, en tant que commettant, des gestes posés par ses propres religieux et employés laïcs travaillant au Centre dans l'exécution de leurs fonctions;
- 2.106. La Congrégation est également responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre, ses mandataires;
- 2.107. Compte tenu que la Congrégation acceptait et autorisait ses religieux membres à travailler au Centre, celle-ci est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises de ses membres, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de religieux, membre de la Congrégation, d'éducateur et de surveillant des dortoirs au sein du Centre fournissaient, à sa connaissance et par son consentement, l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique et une discipline sur les membres du groupe, qui étaient de jeunes garçons handicapés, vulnérables et dépendants face à cette autorité;
- 2.107.1. Compte tenu que la Congrégation acceptait et autorisait que les employés laïcs travaillent au Centre, celle-ci est d'autant plus responsable puisque les fonctions et conditions de travail requises de ces employés, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de professeur, de surveillant, d'infirmier, et même de cuisinier, donnaient l'occasion à ces personnes d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique et une discipline sur les membres du groupe qui étaient de jeunes garçons handicapés, vulnérables et dépendants face à cette autorité;
- 2.108. La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses membres abuseurs de leurs fonctions de religieux et de leurs charges au sein du

Centre et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis, en tout temps pertinent aux présentes, d'agir en conséquence;

**2.108.1.** La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses employés laïcs de leurs fonctions au sein du Centre et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis, en tout temps pertinent aux présentes, d'agir en conséquence;

**2.109.** (...) Vu ce qui précède, cette corporation religieuse est responsable, en faits et en droit, solidairement avec l'Institut, de tous les dommages subis par la personne désignée, Serge D'Arcy, incluant les dommages exemplaires et punitifs, lesquels sont plus amplement énoncés aux paragraphes 2.92 à 2.96 inclusivement des présentes;

**3. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe à l'encontre des intimés, mis à part ceux allégués au paragraphe 2, avec les adaptations nécessaires, sont les suivants :**

**3.1.** Chaque membre du groupe a subi des abus physiques et/ou sexuels de la part de religieux, membres de la Congrégation, et/ou d'employés laïcs travaillant au Centre, alors qu'ils étaient pensionnaires et/ou étudiants au Centre;

**3.2.** Chaque membre du groupe a subi des dommages du fait que des religieux, membres de la Congrégation, et/ou des employés laïcs travaillant au Centre, se sont concertés et/ou ont complotés entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher les abus qu'ils ont commis envers les membres du groupe au Centre, rendant les intimés solidairement responsables envers chacun de ceux-ci;

**3.3.** Chaque membre du groupe a souffert physiquement, psychologiquement et moralement de ces abus;

**3.4.** Chaque membre du groupe a subi des dommages des suites de ces abus physiques et sexuels, dont les intimés sont solidairement responsables, en faits et en droit;

**3.5.** Le droit à l'intégrité et à la dignité de chaque membre du groupe a été violé par des religieux, membres de la Congrégation, et/ou des employés laïcs travaillant au Centre, rendant les intimés solidairement responsables envers chacun de ceux-ci à cet égard;

**3.6.** Chaque membre est en droit, vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, de réclamer solidairement des intimés, des dommages punitifs et exemplaires;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. en ce que :**

- 4.1. En tout temps pertinent aux présentes, le Centre comptait environ deux cent quatre-vingt (280) étudiants, dont la majorité était des pensionnaires;
  - 4.2. Conséquemment, plusieurs milliers de personnes ont étudié et/ou été pensionnaires du Centre en tout temps pertinent aux présentes, et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacune de celles-ci;
  - 4.3. Il est également impossible de connaître parmi tous les pensionnaires et/ou étudiants ayant fréquenté le Centre et qui ont été victimes d'abus physiques et/ou sexuels de la part de religieux, membres de la Congrégation, et d'employés laïcs travaillant au Centre, et ce, en raison du silence et du complot entretenu par les intimés en relation avec ces abus;
  - 4.4. Le lourd handicap des membres du groupe, le fait qu'ils soient sourds et/ou muets, qu'ils aient de la difficulté à communiquer, que plusieurs ont de la difficulté ou sont incapables de lire et écrire, rend extrêmement difficile l'institution de recours personnels;
  - 4.5. Ce lourd handicap et les autres difficultés précitées font en sorte qu'il est impossible pour la personne désignée, Serge D'Arcy de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;
  - 4.6. Vu la nature des fautes commises par les intimés, vu les dommages psychologiques en ayant résulté et vu la nécessité pour les victimes de se créer des mécanismes de défense psychologique face à ces abus, il est à craindre qu'en l'absence d'un recours collectif, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits contre ceux-ci;
  - 4.7. Les membres du groupe sont maintenant adultes et il est raisonnable de conclure qu'ils sont dispersés à travers la province de Québec;
  - 4.8. La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
5. **Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du groupe et qui lient chaque membre aux intimés et que la requérante et Serge D'Arcy, « la personne désignée », entendent faire trancher par le recours collectif sont :**
- 5.1. (...) Les prêtres membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs œuvrant à l'Institut ont-ils abusé sexuellement de la personne désignée ou des membres du groupe et se sont-ils concertés en vue de commettre, de masquer ou de cacher l'existence d'abus sexuels commis envers les membres du groupe?
  - 5.2. (...) L'Institut et la Congrégation ont-ils été négligents en omettant de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de mettre fin à la commission d'abus sexuels par des prêtres membres de la Congrégation et/ou des employés laïcs

envers les membres du groupe ou ont-ils autrement caché l'existence de ces abus sexuels?

**5.2.1. (...)**

**5.3. (...)** L'Institut et la Congrégation ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants ou de mandants des prêtres et/ou employés laïcs, préposés ou mandataires, pour des gestes posés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions?

**5.4. (...)** Est-ce que ces fautes de l'Institut et de la Congrégation sont susceptibles d'avoir causé des dommages pécuniaires et non pécuniaires aux membres du groupe?

**5.5. (...)** Est-ce que l'Institut et la Congrégation sont responsables solidairement des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?

**5.6. (...)** Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité du requérant ou des membres du groupe?

**5.7. (...)** Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de l'Institut et de la Congrégation, solidairement, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

**5.8. à 5.45. (...)**

**6. Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du groupe, sont les suivantes :**

**6.1.** Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé physiquement et/ou sexuellement au Centre par un religieux, membre de la Congrégation et/ou par un employé laïc?

**6.2.** La nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du groupe;

**7. La nature de l'action que la requérante désire intenter au bénéfice des membres du groupe est :**

**7.1.** Une action en dommages et intérêts contre les intimés;

**8. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes :**

**8.1 à 8.4.(...);**

- 8.5. **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
  - 8.6. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
  - 8.7. **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
  - 8.8. **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation, pour dommages pécuniaires et non pécuniaires avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
  - 8.9. **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;
9. **La requérante demande également que cette Honorable Cour lui accorde le statut de représentante. À cet égard, la requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, en ce que :**
- 9.1. La requérante est disposée à investir du temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement du présent recours collectif et elle s'est pleinement engagée à collaborer avec les procureurs soussignés à toutes les étapes du processus;
    - 9.1.1. La requérante, en tant que centre communautaire dont la mission est d'aider les personnes sourdes, que ce soit en veillant à la défense de leurs droits, en leur offrant une assistance par le biais de service d'employés parlant la langue des signes, ou en leur offrant de l'aide afin de maintenir leur santé mentale et psychologique, est en position d'assurer la représentation adéquate des membres dans le cadre du présent recours collectif;
    - 9.1.2. Actuellement, la requérante en tant que centre communautaire regroupe un peu plus de 400 membres actifs;
    - 9.1.3. En effet, la requérante, par l'entremise de son personnel spécialisé, est en mesure d'offrir des services d'employés parlant la langue des signes afin d'aider les victimes à soumettre leur témoignage aux procureurs en charge du présent recours et de les guider vers les démarches nécessaires afin de faire valoir leurs droits;
    - 9.1.4. Dans le cadre du présent recours, grâce principalement à l'aide de la requérante, une session de rencontre et de cueillette d'informations a eu lieu à la place d'affaires de la requérante afin d'informer les victimes des étapes du présent recours et leur demander de fournir leur aide et témoignage;



- 9.1.5. La requérante a été en mesure, dans un très court laps de temps, de rejoindre et de mobiliser plus de soixante quinze (75) victimes provenant de partout au Québec, lesquelles ont assisté à la rencontre organisée à la place d'affaires de la requérante par cette dernière;
- 9.2. Quant à Serge D'Arcy, la personne désignée, celui-ci a fourni de l'information aux procureurs soussignés et est en mesure de continuer d'assurer une transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement du présent recours collectif;
- 9.3. Serge D'Arcy, demeure à Montréal et près du CCSMM, la requérante, qui dispose d'interprètes qualifiés, ce qui facilite la communication avec les procureurs soussignés et avec les membres du groupe à toutes les étapes du processus;
- 9.4. Serge D'Arcy est à contacter d'anciens compagnons de classe afin d'obtenir de plus amples informations se rapportant aux présentes procédures et pour les sensibiliser et les encourager à communiquer, via un interprète avec les procureurs soussignés si jamais ils possèdent de l'information supplémentaire pertinente aux présentes et dans l'espoir d'aider ces victimes à faire valoir leurs droits en justice contre les intimés suite aux dommages causés par les religieux et employés laïcs abuseurs travaillant au Centre;
- 9.5. Serge D'Arcy, a réussi à obtenir l'aide de de la requérante, soit le CCSMM, afin de rejoindre le plus de membres du groupe possible et les sensibiliser au présent recours;
- 9.5.1. La requérante et la personne désignée sont également au courant qu'il existe plus d'une centaine de victimes au moins, membres du groupe, répartis à travers le Québec, et tentent activement de les trouver présentement;
- 9.6. Serge D'Arcy possède le support moral et psychologique de ses amis proches et de sa conjointe;
- 9.7. La requérante et Serge D'Arcy agissent de bonne foi, dans l'unique but de faire valoir leurs droits ainsi que ceux des autres victimes;
10. **La requérante propose que le présent recours collectif soit intenté devant le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
  - 10.1. La requérante et Serge D'Arcy, personne désignée, sont domiciliés à Montréal;
  - 10.2. Les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal;
  - 10.3. Les membres du groupe, étant aujourd'hui des adultes, sont répartis à travers la province de Québec, incluant Montréal;
  - 10.4. Les gestes allégués se sont déroulés à Montréal;

10.5. L'Institut et la Congrégation ont leur siège social à Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCORDER** la présente requête en autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant;

**AUTORISER** l'utilisation de pseudonyme pour identifier, lorsque requis, les membres du groupe pendant le déroulement du présent recours;

**ACCORDER** le statut de représentant au Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques ci-après décrites :

« Toutes les personnes qui ont été abusées physiquement et/ou sexuellement par tout religieux membre de la congrégation religieuse connue comme étant Les Clercs de Saint-Viateur du Canada et/ou tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal, alors qu'ils étaient pensionnaires et/ou étudiants audit Centre . »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

a) (...) Les prêtres membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs œuvrant à l'Institut ont-ils abusé sexuellement de la personne désignée ou des membres du groupe et se sont-ils concertés en vue de commettre, de masquer ou de cacher l'existence d'abus sexuels commis envers les membres du groupe?

b) (...) L'Institut et la Congrégation ont-ils été négligents en omettant de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de mettre fin à la commission d'abus sexuels par des prêtres membres de la Congrégation et/ou des employés laïcs envers les membres du groupe ou ont-ils autrement caché l'existence de ces abus sexuels?

b.1) (...)

c) (...) L'Institut et la Congrégation ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants ou de mandants des prêtres et/ou employés laïcs, préposés ou mandataires, pour des gestes posés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions?

d) (...) Est-ce que ces fautes de l'Institut et de la Congrégation sont susceptibles d'avoir causé des dommages pécuniaires et non pécuniaires aux membres du groupe?

e) (...) Est-ce que l'Institut et la Congrégation sont responsables solidairement des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?

f) (...) Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité du requérant ou des membres du groupe?

g) (...) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de l'Institut et de la Congrégation, solidairement, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

h) à ss) (...)

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) à d) (...);

e) **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

f) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

g) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

h) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation, pour dommages pécuniaires et non pécuniaires avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

i) **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :  
La Presse, the gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**AVEC DÉPENS** contre les intimés, incluant les frais de publication des avis aux membres.

**COPIE CONFORME**

Montréal, le 14 septembre 2011

(S) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

---

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la requérante